




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE  VILLE DE LANGOGNE	Compte rendu du Conseil municipal <i>(article L2121-25 du CGCT)</i> ----- Séance du LUNDI 14 OCTOBRE à 20 h 30	<i>Conseillers municipaux (23 sièges)</i>			
		<i>en exercice</i> 23	<i>présents</i> 16	<i>excusés</i> 7	<i>pouvoirs</i> 7
		Le Maire,			
		 Guy MALAVAL			

L'an deux mil dix-neuf et le quatorze octobre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Guy MALAVAL, Maire.

Présents : MALAVAL Guy - CASTANIER Pome - OZIOL Marc - PÉRISSAGUET Liliane - BEAUD Marie-Josée - COLLANGE Jean-François - PONS Michèle - CHAZE Thierry - VIALA Gérard - THEROND Nicole - SOUCHON Gérard - CHAZAL Jean-Claude - PIGNAN Charlette - CHOPINET Dominique - BONNEFILLE Catherine - MALLINJOUD Nathalie.

Excusés : ALLE Olivier (*pouvoir à Jean-François COLLANGE*) - MARTIN Myriam (*pouvoir à Liliane PÉRISSAGUET*) - VEZON Pierre (*pouvoir à Thierry CHAZE*) - MOURGUES Bernadette (*pouvoir à Michèle PONS*) - PALPACUER Bernard (*pouvoir à Gérard VIALA*) - BRUN Annick (*pouvoir à Marie-Josée BEAUD*) - BERNARD Véronique (*pouvoir à Nicole THEROND*).

Après appel nominatif des conseillers et vérification du quorum, M. Jean-Claude CHAZAL est élu secrétaire de séance.

1 - Approbation du PV des débats du 17 septembre 2019.

Le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal des débats du Conseil Municipal du 17 septembre 2019. Il rappelle que les observations éventuelles formulées ce jour figureront dans le PV de la séance du jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le PV des débats du 17 septembre 2019.

2 - Rapport du Maire et choix du mode de gestion du service de l'eau.

Il est rappelé à l'Assemblée délibérante que le service public de l'eau potable est actuellement géré par affermage avec la société VEOLIA, dont le contrat arrive à échéance le 30 juin 2020. Les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la production d'eau potable et à la gestion de l'étanchéité des réseaux. Or, la commune ne dispose pas actuellement des moyens et compétences pour gérer les ouvrages, en particulier de la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Par ailleurs, la longueur du réseau et les efforts qui seront nécessaires pour améliorer son rendement nécessitent des compétences de haut niveau pour installer des nouveaux instruments et assurer le suivi du fonctionnement, détecter et réparer les fuites. En outre, le Concessionnaire doit être capable de faire évoluer le service public en s'adaptant aux nouvelles technologies, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations, comme l'étude éventuelle de nouveaux compteurs télé-relevés.

Enfin, la commune souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

Dans ce cadre, en vue d'obtenir un meilleur tarif, de meilleures prestations techniques et une harmonisation de la qualité du service, un groupement a été constitué avec le SIE de la Clamouse. En outre, compte tenu du lien évident entre les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif (assiette de facturation, gestion des abonnés, communication, réalisation des branchements...), il est possible de conclure une seule convention pour les deux services ; en effet, réunir les deux services ne donne pas un caractère excessif au nouveau périmètre de la convention.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de concession (ou délégation de service public), le Maire propose de lancer la concession du service sous la forme d'affermage à compter de la fin du contrat actuel, soit le 1^{er} juillet 2020, pour une durée ne pouvant excéder 8 ans. L'affermage du service est soumis à la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et il convient d'engager les publicités réglementaires relatives.

M. le Maire distingue les deux délibérations à l'ordre du jour, qui sont assez similaires mais qui diffèrent en fonction de chacun des deux services délégués : l'eau et l'assainissement.

M. OZIOL rappelle la procédure dont la prochaine étape sera sa publication dans les tous prochains jours (sachant que le SIE a déjà délibéré de son côté, à l'unanimité, le 9 octobre dernier) avec un objectif de signature en février prochain. Il présente le rapport du maire qui énumère les différents modes de gestion, avec une synthèse des critères de choix et une conclusion en faveur d'une concession. Il note que la durée de huit ans préconisée laisserait aux élus de mars 2026 un délai de deux ans après les élections, soit une année de réflexion et une année de procédure. Dans l'intervalle, il sera peut-être possible de faire entrer une ou deux petites communes (sans bousculer l'équilibre du marché).

A cet égard, il est indiqué à M. CHOPINET que les communes adhérentes du SIE (outre Langogne pour ses écarts et l'assainissement non collectif) sont Auroux, Chastanier, Naussac-Fontanes, Rocles et Saint-Bonnet-Laval, toutes n'étant pas représentées à la commission d'ouverture des plis du groupement qui, sur six membres, n'en compte que trois pour le SIE (dont M. OZIOL lui-même en tant que Président). Enfin, il rappelle que le groupement est notamment justifié par la logique d'un « tuyau d'eau » alimentant toutes les communes concernées, mais qu'il sera établi des contrats distincts pour le SIE et pour la commune.

Le Maire sollicite l'avis de l'Assemblée.

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2018-89 du 20 décembre 2018 portant report du transfert à la CCHA de la compétence eau et assainissement,

VU l'avis favorable du Comité Technique reçu le 13 juin 2019,

VU le rapport sur le principe de la concession (ou délégation du service public) présenté par Monsieur le Maire,

VU la convention de groupement et la délibération du 23 avril 2019 pour Langogne et du 2 avril 2019 pour le SIE de la Clamouse,

VU l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les délibérations du Conseil municipal n°2019-55 et 2019-56 du 17 septembre 2019 relatives à la désignation des représentants de la commune à la commission d'ouverture des plis,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe d'une concession (ou délégation) du service de l'eau potable par affermage ;
- **CHARGE** la Commission d'Ouverture des Plis du groupement d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public ;
- **HABILITE** la Commission prévue par les dispositions de l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :
 - ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
 - dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
 - ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
 - émettre un avis sur les offres des entreprises.
- **AUTORISE** le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur la base des avis de la Commission et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

3 - Rapport du Maire et choix du mode de gestion du service de l'assainissement.

Il est rappelé à l'Assemblée délibérante que le service public de l'assainissement collectif et non collectif est actuellement géré par affermage avec la société VEOLIA, dont le contrat arrive à échéance le 30 juin 2020. Les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance. Or, la commune ne dispose pas actuellement des moyens et compétences pour gérer les ouvrages, en particulier de la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Par ailleurs, la typologie du réseau et les efforts qui seront nécessaires pour améliorer la lutte contre les eaux parasites nécessitent des compétences de haut niveau pour installer de nouveaux instruments et assurer le suivi du fonctionnement, détecter et réparer les apports d'eaux claires.

Enfin, la commune souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

Dans ce cadre, en vue d'obtenir un meilleur tarif, de meilleures prestations techniques et une harmonisation de la qualité du service, un groupement a été constitué avec le SIE de la Clamouse. En outre, compte tenu du lien évident entre les services de l'eau potable et de l'assainissement (assiette de facturation, gestion des abonnés, communication, réalisation des branchements...), il est possible de conclure une seule convention pour les deux services ; en effet, réunir les deux services ne donne pas un caractère excessif au nouveau périmètre de la convention.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de concession (ou délégation de service public), le Maire propose de lancer la concession du service sous la forme d'affermage à compter de la fin du contrat actuel, soit le 1^{er} juillet 2020, pour une durée ne pouvant excéder 8 ans. L'affermage du service est soumis à la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et il convient d'engager les publicités réglementaires relatives.

M. le Maire souligne l'analogie de cette délibération avec celle pour le service de l'eau...

Le Maire sollicite l'avis de l'Assemblée.

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2018-89 du 20 décembre 2018 portant report du transfert à la CCHA de la compétence eau et assainissement,

VU l'avis favorable du Comité Technique reçu le 13 juin 2019,

VU le rapport sur le principe de la concession (ou délégation du service public) présenté par Monsieur le Maire,

VU la convention de groupement et la délibération du 23 avril 2019 pour Langogne et du 2 avril 2019 pour le SIE de la Clamouse,

VU l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les délibérations du Conseil municipal n°2019-55 et 2019-56 du 17 septembre 2019 relatives à la désignation des représentants de la commune à la commission d'ouverture des plis,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** sur le principe d'une concession (ou délégation) du service de l'assainissement par affermage ;
- **CHARGE** la Commission d'Ouverture des Plis du groupement d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public ;
- **HABILITE** la Commission prévue par les dispositions de l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :
 - ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
 - dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
 - ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
 - émettre un avis sur les offres des entreprises.
- **AUTORISE** le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur la base des avis de la Commission et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

4 - Convention annuelle saison culturelle 2019/2020

Le Maire dépose devant l'Assemblée la convention avec les FADARELLES, relative à la saison culturelle 2019-2020. Considérant l'intérêt local de favoriser la diffusion, la création et la production de spectacles vivants ou spectacles chorégraphiques il propose, comme chaque année, de poursuivre ce partenariat pour organiser les spectacles suivants :

1. Chloé Lacan du 19 au 21 décembre 2019 ;
2. Baptiste W. Hamon et Lonny le 24 janvier 2020 ;
3. "Renaud, récréation libertaire" par Chouf, Matéo Langlois et Jérôme Pinel le 29 février 2020 ;
4. "Soif" par la Cie Vendaval le samedi 04 avril 2020.

Il est précisé que l'engagement financier de la collectivité, sur présentation du bilan de l'opération, est un engagement plafond de 4 725 € pour l'exercice 2019 (du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019) et de 6 000 € sur l'exercice 2020 (du 1^{er} janvier 2020 au 31 mai 2020), sachant que la recette des entrées, perçue par Les Fadarelles, sera déduite du montant pris en charge par la Commune (il en sera de même pour toutes les aides perçues auprès d'autres partenaires).

M. COLLANGE rappelle qu'une convention chaque année dans le cadre de la saison culturelle. Au final, si on l'observe sur une période de 12 mois, on peut décompter 12 spectacles.

M. le Maire fait valoir que cela s'effectue à budget constant. Il tient à féliciter les Fadarelles dont tous les membres - hormis la salariée - sont bénévoles, et à les remercier pour leur engagement, en particulier auprès des jeunes des écoles.

Vu le projet de convention avec les Fadarelles, le Conseil municipal, à l'unanimité moins deux abstentions (*M. Chopinet et Mme Bonnefille*) :

- **APPROUVE** cette convention ;
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer ;
- **DIT** que les crédits sont (2019) et seront (2020) inscrits au budget.

5 - Convention EDML année scolaire 2019-2020

Il est rappelé à l'Assemblée que depuis 2012, l'école départementale de musique de la Lozère (EDML) assure l'organisation d'interventions de sensibilisation à la musique auprès des élèves des écoles de Langogne pendant le temps scolaire (30 h d'IMS musique à l'école maternelle publique, 75 h d'IMS musique à l'école élémentaire publique et 90 h d'IMS musique à l'école privée). Dans ce cadre, l'engagement financier de la Commune est établi à **8 970 €** (195 h à 46 €) pour l'année scolaire 2019-2020.

M. COLLANGE indique qu'il s'agit d'une délibération prise chaque année et que le montant global a été conservé à l'identique. M. le Maire souligne que ces interventions sont appréciées par les enfants, les parents et les enseignants.

Vu le projet de convention, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la reconduction de la convention avec l'EDML pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

6 - Convention SDEE pour la réalisation de prestations et travaux d'éclairage public

Il est indiqué que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) dispose de moyens humains et matériels permettant d'assurer la maintenance et l'entretien des réseaux d'éclairage public. Les statuts du syndicat l'autorisent par ailleurs à intervenir, à leur demande, pour l'ensemble des maîtres d'ouvrages publics et privés pour des prestations de services ou travaux en matière d'éclairage public, signalisation lumineuse et infrastructures de distribution d'énergies.

La commune, qui assure la gestion de son réseau et de ses équipements d'éclairage public, a intérêt à confier au syndicat l'entretien de ses équipements afin de bénéficier des solutions de mutualisation qu'il propose.

Par délibération en date du 15 novembre 2018, le SDEE a adopté son règlement de service en matière d'éclairage public afin de préciser, au travers de contrats conclus avec les collectivités, ses conditions d'intervention dans ce domaine. Ces dernières sont détaillées dans le projet de convention.

M. VIALA indique que cette convention concerne l'entretien du matériel, et en particulier des candélabres. M. le Maire considère que le service offert par le SDEE dans ce domaine est satisfaisant car les agents sont assez réactifs, notamment pour le dépannage.

Vu le projet de convention, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention, confiant au SDEE la réalisation de prestations et travaux d'éclairage public ;
- **CHARGE** M. le Maire de signer cette convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa bonne exécution.

7 - Mise à jour du tableau des emplois

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que le tableau des emplois est adopté annuellement, conjointement au vote du budget. Néanmoins, il est possible de le modifier à tout moment par délibération du Conseil municipal. Il en a été ainsi par délibération du 7 février 2019.

Aujourd'hui, les services administratifs nécessitent d'être renforcés par un recrutement au regard du départ à la retraite prévu et de la mise à disposition auprès de l'abattoir d'un agent pour assurer les fonctions de secrétaire-comptable. Afin de procéder au recrutement de ces deux agents, il est nécessaire de procéder à un ajustement du tableau des emplois, sachant que l'un des deux recrutements sera effectué en « doublon » du titulaire actuel afin d'assurer un tuilage.

M. le Maire indique que, pour un meilleur suivi, l'intégralité du tableau est présentée à chaque modification. M. le Maire fait le point sur les effectifs et sur les recrutements en cours pour faire face au départ de la comptable qui est un pilier des services administratifs et qui assurerait parfaitement ses missions. Il annonce que c'est la secrétaire de l'abattoir qui a été choisie pour prendre sa suite. Il a donc fallu trouver une solution pour la Régie en recrutant un rédacteur qui sera mise à disposition contre remboursement. Cela permettra un double tuilage entre ces trois agents. A la demande de Mme PIGNAN, il est précisé que « Rédacteur » est un grade et non une fonction.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le tableau des emplois de la commune applicable au 1^{er} novembre 2019 ;
- **Autorise** le Maire à recruter en « doublon » un second agent sur un même poste budgétaire dans les deux mois précédant le départ avéré de l'agent titulaire (retraite, mutation...).

8 - Assurance statutaire du personnel communal

Il est rappelé à l'Assemblée que les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accident de travail envers le personnel communal sont définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les agents titulaires et par le décret n°88-145 du 16 février 1988 pour les agents non titulaires. Dès lors, la collectivité doit supporter le coût financier en cas d'absentéisme important ou d'accident de travail grave et de décès. Si l'État ou certaines collectivités s'auto-assurent, la plupart des communes contractent une assurance pour ce risque.

Dans ce cadre, il a été délibéré le 14 novembre 2018 en faveur d'une adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère auprès de ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN, à compter du 1^{er} janvier 2019 et ce pour une durée de 4 ans. Malheureusement, la société ETHIAS a dénoncé ce contrat à échéance du 31 décembre prochain.

Suite à la nouvelle procédure de mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère pour le compte des collectivités adhérentes, un contrat groupe à adhésion facultative a été signé entre le groupement CNP ASSURANCES / SOFAXIS et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère s'agissant des collectivités de plus de 30 agents.

En effet, comme le prévoit l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007) « *les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires* ».

Ce contrat groupe prévoit un taux global fixé à 6,45 % concernant les agents affiliés à la CNRACL et à 1,11 % pour les agents relevant de l'IRCANTEC.

En outre, en vertu des dispositions prévues par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, « *les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements.* »

Dans le cadre de ce contrat, il est ainsi proposé de confier au CDG, via la mise à disposition d'un de ses agents, la gestion dudit contrat d'assurance souscrit auprès de CNP ASSURANCES / SOFAXIS. Pour couvrir ces frais de gestion, la rémunération du CDG serait de 0,55 % de la masse salariale (qui sert de base à l'assurance) pour le contrat CNRACL et à 0,11 % pour le contrat IRCANTEC.

M. le Maire rappelle que ce sujet a déjà été abordé l'an dernier mais qu'il est nécessaire de délibérer à nouveau suite à la défection de l'assureur ETHIAS. A cet égard, il est indiqué que ce retrait est consécutif à une décision de l'Etat belge qui interdit à ce type de société d'intervenir en dehors du territoire national. M. CHOPINET s'interrogeant sur le paiement éventuel d'un « ticket de sortie », M. OZIOL répond par la négative, la rupture de contrat étant toujours possible. En revanche, tous les dossiers ouverts cette année seront suivis jusqu'à leur clôture définitive (y compris dans plusieurs années) par l'assureur actuel.

M. le Maire se dit favorable à la prestation du CDG qui permet de décharger les services administratifs de cette mission.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- d'**ADHÉRER** au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère auprès du groupement CNP ASSURANCES / SOFAXIS, à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce pour une durée de 4 ans ;
- d'**AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des contrats et conventions nécessaires et en particulier la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère pour une durée de 4 années ainsi que le certificat d'adhésion relatif à ce contrat d'assurance statutaire du personnel communal, à compter du 1^{er} janvier 2020 :
 - pour le personnel affilié à la CNRACL au taux global de 7,00 % (frais de gestion du CDG 48 inclus) ;
 - pour le personnel affilié à l'IRCANTEC au taux global de 1,22 % (frais de gestion du CDG 48 inclus).
- de **PRÉVOIR** au budget le coût de l'adhésion au contrat groupe qui englobe les sommes afférentes aux cotisations de l'assurance statutaire et la somme due au Centre de Gestion en compensation de la prestation de gestion.

9 - Octroi de subventions aux associations - délibération complémentaire.

Il est rappelé que, sur les crédits prévus au BP 2019 pour les subventions de fonctionnement aux associations, outre les subventions attribuées en début d'année, la commission Associations, sport, culture et loisirs a convenu de la possibilité d'attributions complémentaires en cours d'exercice.

M. COLLANGE présente les deux demandes de subventions exceptionnelles. Dans le premier cas, il s'agit du Train bleu qui va venir plus souvent en 2020 dans le cadre du 150^e anniversaire du Cévenol. Dans le second, cela concerne la manifestation pour célébrer les 25 ans de la Filature qui aura lieu le 19 octobre prochain. A ce sujet, M. le Maire signale que la fréquentation du musée est à la hausse pour la seconde année consécutive, avec un taux de satisfaction très bon grâce à des personnels et des bénévoles très investis. Seul bémol, les Journées du patrimoine (limitées au samedi comme l'an dernier) qui ont attiré moitié moins de visiteurs que l'an dernier.

S'agissant du Cévenol, M. CHAZAL souhaite que les annonces faites le 27 septembre dernier, au Colloque d'Alleyras sur le devenir des lignes ferroviaires de montagne, soient portées à la connaissance des membres du Conseil Municipal. M. le Maire (qui y participait, ainsi que M. le Conseiller Départemental) indique l'annonce de la Région AuRA d'une part sur le déblocage de 10,5 millions d'euros de crédits exclusivement régionaux pour éviter le risque de suspension du trafic entre Langeac et Langogne et, d'autre part, la volonté régionale de travailler désormais avec la Région Occitanie pour assurer l'avenir de la ligne des Cévennes : le principe de réunions communes avec les deux Directions Réseau et Mobilités de la SNCF étant aussi acté, les élus regroupés dans leur Association de Défense voient ainsi leurs demandes pressantes prises en compte et s'en félicitent !

M. CHAZAL précise que les crédits régionaux annoncés permettront de mettre en place, sur trois ans (2020, 2021 et 2022), un "plan d'urgence" pour assurer la seule maintenance de la voie ferrée et ainsi éviter de nouvelles réductions de vitesse, voire la suspension du trafic ferroviaire d'ici à 2023... dans la perspective ultérieure de travaux plus importants (régénération), sur une période plus longue, travaux qui nécessiteront la participation de l'Etat, souligne M. le Maire.

M. le Maire note par ailleurs une amélioration sur la qualité du service les lundis et vendredis pour le transport des élèves.

M. CHAZAL rappelle, une fois encore, la distinction à faire entre l'infrastructure (sur laquelle la Région AuRA est aujourd'hui contrainte d'intervenir seule) et les mobilités : c'est sur ces dernières que la Région Occitanie a contractualisé avec l'État (la Région Occitanie acceptant de devenir AOT et l'État achetant trois motrices Régiolis neuves, acceptant de rester au tour de table financier pour l'infrastructure en Occitanie et prenant en charge le déficit d'exploitation de la ligne jusqu'en 2022 inclus) mais il n'y a pas, en l'état, de "régionalisation de la ligne". D'ailleurs, cette ligne supporte encore un trafic fret qui ne concerne pas la Région.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les subventions complémentaires suivantes :

- Association des passionnés de LX2800 : 450 € (exceptionnelle / 150 ans du Cévenol) ;
- Association de la Filature des Calquières : 900 € (exceptionnelle / Fête des 25 ans).

Informations et compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-22.

RESSOURCES HUMAINES : mise à disposition d'un agent :

Considérant la démission de l'agent actuellement en poste au sein de la Régie de l'abattoir, il sera procédé à son remplacement par la mise à disposition d'un agent de la commune de catégorie B, à hauteur de 80 % d'un temps complet. La convention à conclure entre la commune et la Régie précise notamment la nature des fonctions prévues, les conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation des activités et les modalités de remboursement de la rémunération.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions diverses, M. le Maire lève la séance à 22 h.

Le Maire,

Guy MALAVAL

